



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de Goeulzin (59)**

n°MRAe 2023-6903

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 4 avril 2023 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Goeulzin (59) dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Goeulzin, le dossier ayant été reçu complet le 17 janvier 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 janvier 2023 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Goeulzin (59) est soumis à évaluation environnementale systématique, car il vise à réduire la surface d'une zone naturelle agricole au profit d'une zone économique.

La commune de Goeulzin fait partie de la communauté d'agglomération du Douaisis qui rassemble 35 communes et 148 784 habitants.

La mise en compatibilité prévoit de créer un sous zonage Ae sur un site de 0,7 hectare situé en zone agricole A, afin de permettre le déménagement d'une entreprise de travaux publics. Ce zonage Ae est destiné à recevoir des activités économiques isolées.

Le site concerné par la mise en compatibilité est une friche en partie arborée. Il ressort de l'orientation d'aménagement et de programmation que des espaces végétalisés pourront être impactés par le projet. Aucune recherche bibliographique et aucun inventaire n'est présenté dans le dossier. Il est nécessaire de réaliser un état initial minimal à partir de la bibliographie et d'inventaires proportionnés, incluant la recherche de gîtes pour les chauves-souris dans le bâtiment abandonné à l'ouest de la parcelle. Selon les résultats de ces inventaires et les enjeux identifiés, la séquence éviter, réduire et compenser devra être mise en œuvre.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité est une ancienne casse automobile. Le dossier ne présente aucun diagnostic de pollution des sols. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un diagnostic de pollution des sols et, en cas de pollution avérée, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec l'état des sols et assurer la préservation de la qualité des eaux souterraines et des captages d'eau potable.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Goeulzin (59)

Le dossier présenté est une déclaration de projet¹ entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune. L'avis porte sur l'évaluation environnementale de janvier 2023. La procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale systématique dès lors qu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision et que la révision concerne l'un des cas mentionnés à l'article R.104-11 du code de l'urbanisme. En effet, le projet consiste à réduire la surface d'une zone naturelle classée agricole au profit d'une zone économique et la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale supérieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire.

La commune de Goeulzin se situe dans le département du Nord, à six kilomètres de Douai et 29 kilomètres d'Arras. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Douaisis qui rassemble 35 communes et 148 784 habitants. La commune comptait 1 049 habitants en 2019.

La mise en compatibilité porte sur la création d'un sous zonage Ae à la zone agricole A, afin de permettre le déménagement de l'entreprise de travaux publics TG TP, actuellement située au sein du bourg, vers une friche industrielle de 0,7 hectare au nord de la commune. Ce zonage Ae est destiné à recevoir des activités économiques isolées.

L'activité de l'entreprise consiste principalement en un trafic de poids-lourds et d'engins de chantier et compte tenu de l'emplacement actuel, elle génère des nuisances pour les riverains (nuisances sonores, poussières, trafic).

L'entreprise souhaite s'installer sur une ancienne casse automobile, actuellement classée en zone agricole, au nord de la commune dans une zone à l'écart de l'urbanisation. Le site concerné par la mise en compatibilité est desservi par la route départementale D65 reliant Douai au nord et Arleux au sud.

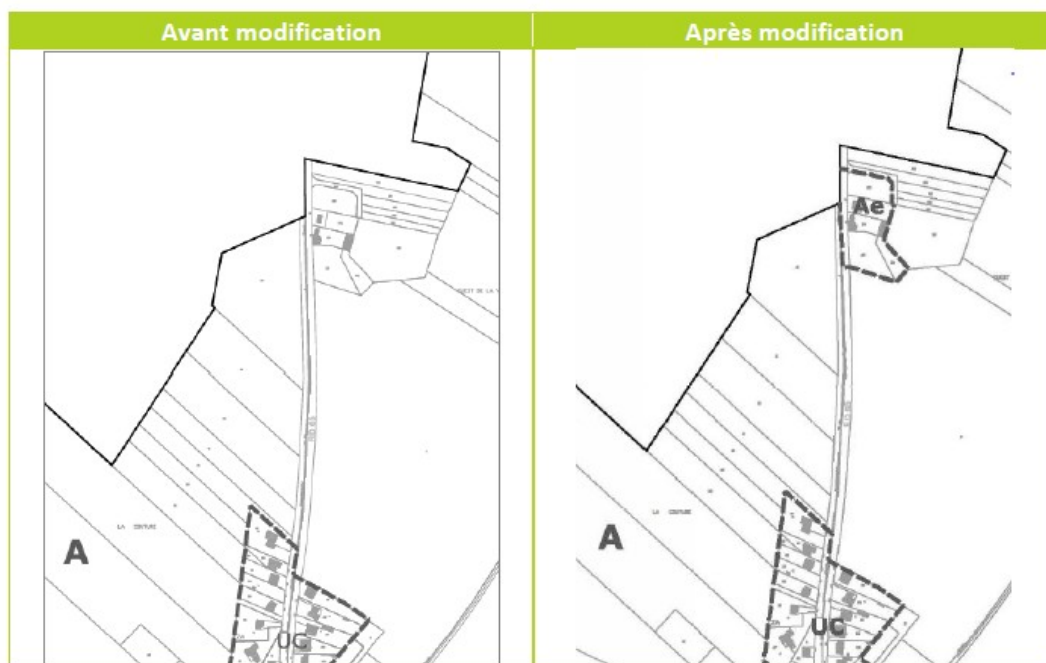
Le sous zonage Ae, en tant que secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), est désormais proposé pour les secteurs agricoles avec des activités économiques. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue dans le cadre du projet de mise en compatibilité.

¹ La notice explicative de la déclaration de projet fait référence au code de l'urbanisme et à l'article L.126-1 du code de l'environnement

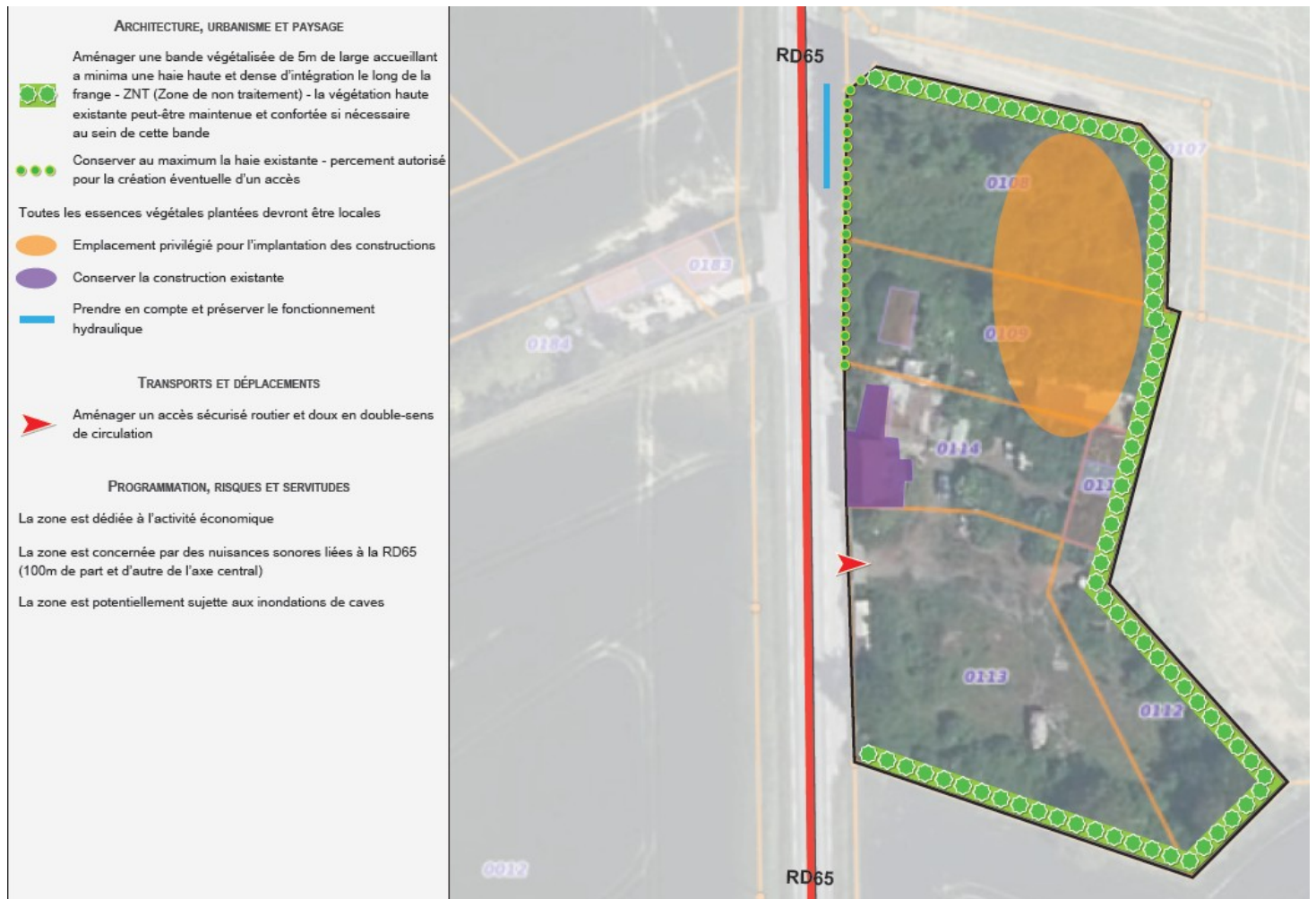
*Localisation du secteur concerné par la mise en compatibilité
(Source : étude d'impact pages 11 et 12)*



*Zonage du plan local d'urbanisme
(Source : étude d'impact page 12)*



*Orientation d'aménagement et de programmation
(Source : pièce n°6 du dossier)*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux sols qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est un fascicule séparé de 33 pages. Il ne comprend pas l'ensemble des informations sur les enjeux du dossier, telles que la justification des choix retenus et les enjeux liés à la pollution des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, et de l'actualiser après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulaton du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie, et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois Picardie ont été étudiés dans des tableaux aux pages 82, 84 et 97 de l'évaluation environnementale.

Cependant, en l'absence de caractérisation au titre des zones humides, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas assurée.

Le dossier indique sans en préciser les modalités, à la page 93 de l'évaluation environnementale, qu'il « prendra en compte les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Amont » qui « sera approuvé en 2023 ». Or, le SAGE a été approuvé en mars 2022. La compatibilité avec le SAGE en vigueur doit être analysée.

L'autorité environnementale recommande, après caractérisation du secteur de projet au titre des zones humides, d'apporter le cas échéant des précisions sur l'analyse de la compatibilité du plan d'urbanisme avec le SAGE Scarpe Amont et avec le SDAGE.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Au regard d'autres options envisageables, comme un zonage U économique, le choix de la modification du classement de la parcelle en A avec un indice e pour accueillir une activité économique sans lien évident avec le caractère agricole de la zone, sur un site en partie imperméabilisé et potentiellement pollué (cf paragraphe II.4.3) devrait être argumenté. Le zonage agricole sert à protéger des terres en raison de leur potentiel agricole.

L'autorité environnementale recommande de justifier du bien fondé de classer le secteur en secteur Ae dans le cadre d'un STECAL.

Des éléments d'appréciation sur la justification de la mise en compatibilité sont présentés dans la notice explicative de la déclaration de projet. Il est mentionné l'enjeu d'extraire l'entreprise de son environnement actuel trop urbain, de maintenir les emplois pour les salariés résidant à proximité. Il s'agirait du seul site disponible sur le territoire communal (page 3 de la notice explicative). En l'état du dossier (absence de diagnostic de pollution des sols, prise en compte des enjeux de biodiversité insuffisante et absence d'éléments sur des solutions alternatives), il n'est pas possible d'apprécier si la solution retenue est celle présentant un impact moindre.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans un rayon de dix kilomètres autour de la commune se trouvent 21 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et trois ZNIEFF de type II. La ZNIEFF de type I n°310030005 « Carrière de Cantin » est en partie sur le territoire communal. Elle se trouve à 1,3 kilomètre de la zone concernée par la mise en compatibilité.

Huit zones Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune : trois zones spéciales de conservation, et cinq zones de protection spéciale. La zone FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » est la plus proche, à 8,3 kilomètres du projet.

La commune est traversée par des corridors terril et zones humides. Elle abrite également un réservoir de type terrils.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

La zone concernée par la mise en compatibilité est une friche en partie arborée. Une analyse des services écosystémiques est réalisée, montrant des enjeux faibles sur le site de projet. Au sein du sous-secteur Ae, le règlement du plan local d'urbanisme prévoit que l'emprise au sol couvre au maximum 30 % de la surface totale du secteur.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue sur la zone concernée par la mise en compatibilité. Elle prévoit d'aménager une bande végétalisée de cinq mètres de large avec à minima une haie, une zone de non traitement, et le maintien de la végétation haute existante.

Le dossier indique que le projet aura peu d'impact sur la biodiversité du fait du caractère déjà artificialisé de la zone. Cette affirmation n'est pas corroborée par des recherches bibliographiques et des inventaires alors que la parcelle compte de nombreux espaces végétalisés et un bâtiment abandonné susceptibles de constituer des réservoirs de biodiversité notamment pour les oiseaux, les chauves-souris et d'autres mammifères.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial minimal, ainsi que des inventaires proportionnés², et de rechercher des gîtes pour les chauves-souris dans le bâtiment abandonné.

Le règlement prévoit à la page 37 que, dans l'ensemble des zones agricoles A, si un bosquet, des haies, des arbres sont présents avant la construction, « ils seront préservés voire valorisés ou

² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Le%20principe%20de%20proportionnalit%C3%A9%20dans%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale.pdf>

recr es. » Cependant le r glement pr voit aussit t apr s que « *dans tous les cas* », les plantations ne doivent cr er de g nes pour l'activit , ce qui pourrait  tre incompatible avec la pr servation de la v g tation dans certaines situations.

Par ailleurs l'OAP rend possible l'atteinte   la v g tation, car la zone au nord est de la parcelle destin e   la construction de nouveaux b timents comporte des arbustes. Elle pr voit  galement de conserver « *au maximum* » la haie existante   l'ouest de la parcelle, sa destruction partielle n'est donc pas interdite.

L'autorit  environnementale recommande de mettre en coh rence le r glement du PLU et les dispositions de l'OAP avec les objectifs de pr servation de la v g tation en place, et apr s compl ments d' tude, de mettre en place des mesures d' vitement, sinon de r duction et de compensation en lien avec les atteintes   la v g tation.

- Qualit  de l' valuation des incidences au titre de Natura 2000 et prise en compte des milieux naturels

L'ensemble des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 kilom tres ont  t   tudi es. Le dossier indique, sans le d montrer, que la zone de projet n'a pas la capacit  d'accueillir les esp ces retrouv es dans ces zones.

Il est n cessaire de se baser sur l'aire d' valuation³ des esp ces pr sentes dans les sites Natura 2000, et de montrer si des interactions sont possibles entre elles et les esp ces rencontr es dans le secteur de mise en compatibilit .

L'autorit  environnementale recommande de :

- *r aliser une  valuation des incidences Natura 2000 en r f ren ant les esp ces et habitats d'int r t communautaire identifi s au formulaire standard de donn es, en analysant les interactions possibles entre les esp ces rencontr es sur l'aire de projet, et l'aire d' valuation de chaque esp ce ayant justifi  la d signation des sites Natura 2000 ;*
- *prendre les mesures d' vitement des incidences le cas  ch ant,   d faut de r duction et de compensation des incidences r siduelles.*

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

- Sensibilit  du territoire et enjeux identifi s

La nappe libre et affleurante de la craie se trouve au droit de la zone concern e par la mise en compatibilit .

Le site de projet est situ  dans le p rim tre de l'aire d'alimentation des captages de F rin,   1,3 kilom tre d'un captage d'eau potable et de son p rim tre de protection. La zone est  galement   1,1 kilom tre d'une zone   dominante humide.

³ Aire d' valuation de chaque esp ce ayant justifi  de la d signation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces esp ces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Le dossier ne présente pas d'étude permettant de préciser le caractère humide ou non de la zone. Une telle étude est attendue afin de s'assurer de l'absence de zone humide.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude permettant de préciser le caractère humide de la zone, et d'adopter des mesures d'évitement, réduction et compensation adaptées à ses conclusions.

En l'état du dossier, le risque de pollution des sols ne peut être exclu (cf paragraphe II.4.3). En cas de pollution avérée, le projet est susceptible d'entraîner un transfert de la pollution vers les eaux souterraines alors que le site est dans l'aire d'alimentation des captages de Férin. Le règlement prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales, ce qui pourrait être incompatible avec l'état des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les dispositions retenues pour s'assurer que le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'atteindre la qualité des eaux souterraines et les captages.

II.4.3 Sols

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Goeulzin abrite deux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'un site BASIAS⁴. Ces sites sont situés à plus de 700 mètres de la zone de projet.

Le site concerné par la mise en compatibilité n'est pas répertorié dans BASIAS. Cependant, il a accueilli une casse automobile, activité potentiellement polluante.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des sols

Le dossier ne précise pas si l'activité antérieure de casse automobile a entraîné des pollutions dans le sol, et ne présente aucun diagnostic de pollution des sols. Il est nécessaire de définir l'état des sols vis-à-vis du risque de pollution, de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols et de constituer la mémoire du site.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un diagnostic de l'état des sols et le cas échéant :

- *de définir un plan de gestion permettant de définir les mesures de gestion (dépollution, conception du projet...) pour assurer la compatibilité du projet avec l'état des sols ;*
- *de prendre les dispositions pour assurer la conservation de la mémoire de la pollution sur le site à long terme.*

4 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.